



Terre de talents

Vie de la cité

DÉCISION n°2025/216

Objet : Contrat de cession de droits d'exploitation pour une représentation d'un spectacle pyrotechnique, dans le cadre de la fête nationale du 13 juillet 2025 à partir de 23h30 au Parc Paul LORIDANT – Société ARTEVENTIA

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande public et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le projet de contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec la société ARTEVENTIA, représentée par M. Gabriel LEGRAND, Directeur ;

Considérant le souhait de la Commune d'organiser un spectacle pyrotechnique (feux d'artifice), dans le cadre de la fête nationale du 13 juillet 2025 à partir de 23h30 au parc Paul LORIDANT ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de droit d'exploitation d'un spectacle pyrotechnique avec la société ARTEVENTIA, sise Boiteaux à ABLIS (78660), d'une durée de 16 mn, lors de la fête nationale du 13 juillet 2025 à partir de 23h30 au Parc Paul LORIDANT.

Article 2

Le montant de ce contrat s'élève à 16 666,66 euros HT, soit 20 000 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250617-2025-216-AU
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Article 3

Les conditions de ce contrat sont consignées dans le contrat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 17 juin 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

